

(1)

( N<sup>o</sup> 21. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1863.

---

Crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1866.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Comme il n'est pas probable que la Législature puisse adopter, avant la fin de l'année, tous les budgets des dépenses pour l'exercice 1866, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à accorder des crédits provisoires.

Ces crédits, calculés pour quatre mois, concernent tous les services et départements dont les budgets ne sont pas encore promulgués.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

# PROJET DE LOI.

---

## Léopold II,

### ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, salut,*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis conforme de Notre conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, un projet de loi dont la teneur suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1866, sont ouverts :

1° Pour les divers services compris au budget des dotations. . . . .	fr.	1,500,000
2° Au Département de la Justice. . . . .		5,000,000
3° — des Affaires Étrangères. . . . .		1,200,000
4° — des Travaux Publics . . . . .		11,500,000
5° — de l'Intérieur . . . . .		4,000,000
6° — de la Guerre. . . . .		11,700,000
7° — des Finances. . . . .		4,000,000

#### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1866.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1865.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---